



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 12/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**R.N. 3 AUTO**

LIEUDIT LE CHARTRON  
77410 Charmentray

Références : E/25- *1147*  
Code AIOT : 0006500354

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement R.N. 3 AUTO implanté Route Nationale 3 Lieu dit « le Charton » à Charmentray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée le 10 avril 2025, s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.N. 3 AUTO
- Route Nationale 3 Lieu dit « le Charton » 77410 Charmentray
- Code AIOT : 0006500354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.N. 3 AUTO bénéficie de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société Lefevre-Autos à exploiter sur le territoire de la commune de Charmentray un dépôt de VHU.

Les activités de la société R.N. 3 AUTO relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est autorisée à traiter 1 600 véhicules hors d'usage par an.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
8	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Filière REP	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait à certaines dispositions réglementaires relatives à prévention des incendies (absence de détecteurs, absence de plan de défense et d'exercices incendie).

L'exploitant entrepose des VHU non dépollués à l'extérieur du site, sur le terrain mitoyen qu'il déclare ne plus exploiter comme fourrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Filière REP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26

#### Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1<sup>o</sup> La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2<sup>o</sup> La dépollution des véhicules ;

3<sup>o</sup> Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

#### Constats :

L'exploitant a contractualisé le 30/09/2024 avec le système individuel agréé de Volkswagen Group France, ainsi qu'avec d'autres systèmes individuels telles que Stellantis Auto SAS, Renault SAS, etc. L'exploitant a également contractualisé le 06/12/2024 avec l'éco-organisme agréé Recycler mon véhicule.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des extincteurs positionnés aux endroits à risque incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser le 30/09/2024 le contrôle des installations électriques de l'établissement, qui a révélé l'existence de non-conformités ; celles-ci ont été corrigées, comme l'atteste le second contrôle réalisé le 04/11/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Le local destiné au stockage des huiles et aux opérations de dépollution des VHU n'est pas équipé de dispositifs de détection des fumées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que le local destiné au stockage des huiles et aux opérations de dépollution des VHU soit équipé de dispositifs de détection des fumées.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 5 : Plan de défense contre l'incendie****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21****Prescription contrôlée :**

*A compter du 1er juillet 2024*

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie, et ne dispose pas de plan d'opération interne.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant réalise un plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

#### **Prescription contrôlée :**

*A compter du 1er juillet 2024*

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant réalise un exercice de défense incendie tous les 3 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes

circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'installation dispose d'une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup>, pleine, et avec un raccord pompier donnant sur la rue.

Cette réserve est positionnée sur la parcelle mitoyenne occupée par l'ancienne la fourrière.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 8 : Modification de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23

#### **Prescription contrôlée :**

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

#### **Constats :**

L'exploitant a déclaré entreposer sur la parcelle de l'ancienne fourrière des VHU en attente de dépollution. L'exploitant a déclaré que ces VHU sont entreposés sur un sol étanche et que les eaux de ruissellement sont traitées. Ces affirmations n'ont pas pu être vérifiées lors du contrôle.

L'exploitant a présenté lors du contrôle un dossier en cours de rédaction, daté de fin 2023, qu'il

envisage de déposer pour porter à connaissance du Préfet son projet d'extension du périmètre de son centre VHU.

A la date d'établissement du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis ce dossier de porter à connaissance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la parcelle de l'ancienne fourrière.

Il convient que l'exploitant transmette au Préfet de Seine-et-Marne un porter à connaissance des activités exercées sur cette parcelle relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou le cas échéant, la notification de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site visées à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/ 0xx du xx mai 2025  
de mise en demeure à l'encontre de la société R.N. 3 AUTO, pour son site sis  
Route Nationale 3 - Lieu dit le Charton à Charmentray (77410)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société LEFEVRE-AUTOS à exploiter sur le territoire de la commune de Charmentray un dépôt de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAE 2 IC 090 imposant des prescriptions complémentaires à la société RN3 AUTOS sise RN3 Lieudit « le Charton » 77 410 Charmentray ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/007 du 28 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHU par la société RN3 AUTOS sise RN3 Lieudit « le Charton » 77 410 Charmentray ;

**VU** le rapport E/25-0xx du xx mai 2025 consécutif à la visite d'inspection du 14 avril 2025 de l'établissement exploité par la société R.N. 3 AUTO au Lieu-dit « le Charton » à Charmentray ;

**VU** le courrier préfectoral E/25-0xx du xx mai 2025 transmis à la société R.N. 3 AUTO relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

**VU** les observations / l'absence d'observation de la société R.N. 3 AUTO sur le courrier préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** le constat par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 14 avril 2025 de l'établissement exploité par la société R.N. 3 AUTO à Charmentray, de l'entreposage de nombreux véhicules hors d'usage non-dépollués en dehors du périmètre autorisé de l'établissement, sur la parcelle de la fourrière ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'information préalable du Préfet de Seine-et-Marne par la société R.N. 3 AUTO sur les modifications apportées aux modalités d'exploitation de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'information préalable du Préfet de Seine-et-Marne constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui imposent que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la société R.N. 3 AUTO de régulariser la situation administrative de son établissement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société R.N. 3 AUTO, dont le siège social et l'établissement sont situés au Lieu-dit « Le Chartron » à Charmentray (774110), est mise en demeure de régulariser les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement, sur le terrain de la fourrière mitoyenne.

La société R.N. 3 AUTO transmet au Préfet de Seine-et-Marne sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision, soit :

- un dossier de porter à connaissance des modifications apportées au centre VHU qu'elle exploite au Lieu-dit « Le Chartron » à Charmentray (774110) ;
- la notification de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site exploité sans autorisation, visées à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans l'éventualité où la société R.N. 3 AUTO choisit la seconde option, elle transmet au Préfet de Seine-et-Marne, sous un délai maximal de 8 mois, le mémoire de réhabilitation visé à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Charmentray,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le xx mai 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Charmentray,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

### **Délais et voies de recours :**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.